

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT : Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél.: 3906.57051 Télex: 625825-625853 FAO I Email:codex@fao.org Facsimile: 3906.5705.4593

Point 2 de l'ordre du jour

CX/GP 00/2

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Quinzième session

Paris, France, 10-14 avril 2000

QUESTIONS SOUMISES PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET PAR D'AUTRES COMITÉS

A. DÉCISIONS DE LA COMMISSION AU SUJET DES TRAVAUX DU COMITÉ

Amendements au Règlement intérieur

Le quorum spécifié à l'article VI.6 pour l'amendement du Règlement intérieur étant atteint, la Commission a décidé de modifier l'article II relatif au Bureau et l'article IX.10 relatif à la désignation des coordonnateurs régionaux conformément à la proposition du Comité sur les principes généraux.

La Commission a adopté l'amendement de l'article X afin d'indiquer clairement qu'il convient de tout mettre en oeuvre pour parvenir à un accord sur l'adoption ou l'amendement des normes par voie de consensus. Le Règlement intérieur a été approuvé ultérieurement par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS ainsi que le stipule l'article XII.1.

Critères concernant la détermination de l'ordre de priorité des activités et la création d'organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius

La Commission a adopté les amendements tendant à distinguer les critères concernant la détermination de l'ordre de priorité des activités de ceux concernant la création d'organes subsidiaires, qui prévoient notamment la constitution de groupes de travail intergouvernementaux ad hoc dotés d'un mandat d'une durée limitée et extrêmement précis, mais fonctionnant de la même façon que les comités du Codex permanents.

Relations entre les comités s'occupant de produits et les comités s'occupant de questions générales : projet d'amendement des dispositions relatives à l'hygiène alimentaire

Mandat du Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers

Projet de principes concernant la participation des organisations internationales non gouvernementales aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius

La Commission a adopté le projet de dispositions proposé par le Comité du Codex sur les principes généraux.

Définitions aux fins du Codex Alimentarius : définitions des termes relatifs à la salubrité des aliments utilisés en analyse des risques

La Commission est convenue de modifier la définition de la *Communication sur les risques* comme suggéré par la délégation du Canada, en supprimant la référence au "danger" afin d'éviter toute confusion entre risque et danger. La Commission a adopté les définitions révisées de la *Communication sur les risques* et de la *Gestion des risques* telles que proposées.

Fonctions essentielles des Services centraux de liaison avec le Codex

La Commission a adopté les fonctions essentielles proposées et fait observer que la structure et le fonctionnement des Services centraux de liaison avec le Codex relevaient de la responsabilité des gouvernements, comme il ressort du paragraphe d'introduction.

Les amendements et ajouts au Règlement intérieur, ainsi que d'autres amendements au Manuel de procédure, ont été intégrés ultérieurement dans la 1^e édition du Manuel de procédure.

B. AUTRES DÉCISIONS DE LA COMMISSION

Comité de coordination du Codex pour le Proche Orient

La Commission a adopté le projet d'amendement à l'article III.1 prévoyant d'ajouter, au Comité exécutif, un membre supplémentaire représentant la région du Proche Orient. Ce projet avait été soumis lors de la session conformément à l'article XIII, suite à la demande des pays de la région du Proche Orient membres de la FAO (¹) (ALINORM 99/37, par. 6, 63-65 et 222-225).

Compte tenu de l'amendement de l'article III.1 du Règlement intérieur et du désir des membres de la région du Proche Orient de désigner un coordonnateur régional conformément à l'article II.4 (a), la Commission est convenue de nommer un coordonnateur régional pour le Proche Orient (Professeur El-Naggar d'Egypte), sur la recommandation de la majorité des membres de cette région.

La Commission a été informée que les articles amendés seraient soumis pour approbation au Directeur général de la FAO et au Directeur général de l'OMS, comme le stipule l'article XII.1 du Règlement intérieur. Le Conseiller juridique de la FAO a fait savoir à la Commission qu'à l'issue de l'adoption de l'amendement de l'article III.1, il serait possible de procéder à l'élection du représentant de la région du Proche Orient (Arabie Saoudite) étant entendu que le résultat de l'élection serait confirmé au moment de l'entrée en vigueur de l'article amendé. L'amendement de l'article III.1 a été approuvé ultérieurement par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS, confirmant ainsi le résultat de l'élection et la nouvelle composition du Comité exécutif.

¹ Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Egypte, Emirats arabes unis, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République islamique d'Iran, Soudan, Syrie, Tunisie.

La Commission est convenue de créer, en vertu de l'article IX.1 (b)(i), un Comité régional de coordination FAO/OMS pour le Proche Orient. Le Conseiller juridique de la FAO a indiqué que les pays membres de la FAO pouvaient être membres de plusieurs groupes régionaux, mais qu'ils devaient choisir la région à laquelle ils appartenaient pour leur participation au Conseil de la FAO ; ils ne pouvaient pas être éligibles dans deux groupes, et le même principe devrait s'appliquer aux Comités de coordination du Codex. Le Conseiller juridique a proposé que la Commission adopte le projet de mandat, étant entendu que les pays membres ne pouvaient pas être éligibles en tant que représentants ou désignés comme coordonnateurs de deux régions à la fois. La Commission a noté que la participation à des groupes régionaux différents était une question d'ordre général qui pouvait être examinée ultérieurement par le Comité sur les principes généraux.

Lors de l'examen de cette question, la Commission a pris note de la proposition de la délégation de la république de Corée d'augmenter le nombre de membres du Comité exécutif et rappelé que tous les aspects pertinents ayant trait à la composition et au rôle de ce Comité seraient examinés par le Comité sur les principes généraux, comme convenu précédemment. Cette question sera examinée au **point 5 de l'ordre du jour**.

Projet de limites maximales de résidus pour la somatotropine bovine (BST)

La Commission a rappelé que le Comité sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments n'était pas parvenu à dégager un consensus à propos de l'établissement d'une LMR pour la BST et que le Comité sur les principes généraux avait étudié l'application d'"autres facteurs légitimes" dans le cas de la BST, mais n'avait pas été en mesure d'aboutir à une conclusion. La Commission a reconnu qu'il n'y avait pas eu de consensus sur l'établissement d'une LMR pour la BST et a donc décidé de maintenir le projet de LMR à l'étape 8 (ALINORM 99/37, par. 75-79).

Analyse des risques

La Commission a examiné un rapport intérimaire sur l'application de l'analyse des risques dans le cadre du Codex, suite aux décisions de la 22e session, et après un échange de vues prolongé, elle est convenue d'un certain nombre de recommandations à appliquer dans le cadre du Codex, par les gouvernements membres et par la FAO et l'OMS (ALINORM 99/37, par. 47-58).

La Commission a adopté les recommandations ci-après à appliquer dans le cadre du Codex :

- a) Les programmes contribuant à l'analyse des risques devraient bénéficier d'un rang de priorité élevé ;
- b) Les comités du Codex concernés devraient poursuivre l'élaboration et l'application des principes et des méthodologies d'analyse des risques relevant de leurs mandats respectifs dans le cadre du Plan d'action et faire rapport sur l'avancement de leurs travaux à la Commission de manière régulière ;
- c) Les propositions de nouvelles définitions ou d'amendement des dispositions existantes à utiliser dans le cadre de l'analyse des risques, selon le cas, devraient être examinées par le Comité du Codex sur les principes généraux ;

- d) Pour dissiper toute confusion quant à l'usage des expressions "risk analysis" (analyse des risques) et "hazard analysis" (analyse des dangers), la Commission devrait réaffirmer ce qu'elle entend par ces concepts et expliquer leurs modalités d'application dans la pratique ;
- e) La Commission devrait poursuivre et accroître ses efforts tendant à renforcer la participation des gouvernements et des ONG qui sont membres ou observateurs mais qui ne participent pas de manière active aux travaux du Codex ;
- f) Les comités du Codex concernés devraient désigner un coauteur provenant d'un pays en développement lorsque le principal auteur (ou les principaux auteurs) d'un document de synthèse provient (ou proviennent) d'un pays développé ;
- g) Les comités du Codex concernés devraient envisager d'élaborer des critères de qualité en ce qui concerne les données utilisées pour l'évaluation des risques. Dans la mesure du possible, ces critères devraient être compatibles entre eux, compte tenu des différences techniques existant dans les disciplines couvertes ;
- h) Les comités du Codex concernés devraient prendre en compte les aspects concernant l'exposition aiguë aux produits chimiques présents dans les aliments ;
- i) Reconnaissant que dans les pays en développement la production primaire est assurée essentiellement par de petites et moyennes entreprises, l'évaluation des risques devrait reposer sur des données mondiales, y compris celles en provenance des pays en développement. Ces données devraient inclure en particulier des données de surveillance épidémiologique et des études sur l'exposition ;
- j) La gestion des risques devrait prendre en compte les conséquences économiques et les possibilités de réalisation des options en matière de gestion des risques dans les pays en développement. Elle devrait aussi faire preuve d'une souplesse au stade de l'élaboration des normes, directives et autres recommandations, qui soit compatible avec la protection de la santé des consommateurs.

Les questions concernant l'analyse des risques seront examinées au **point 3 de l'ordre du jour**.

C. QUESTIONS DÉCOULANT DES ACTIVITÉS D'AUTRES COMITÉS

1. Comité sur l'hygiène alimentaire

Le comité sur l'hygiène alimentaire a examiné la demande du Comité sur les principes généraux relative au rôle des autres facteurs légitimes dans le cadre de l'analyse des risques et a procédé à un échange de vues sur les facteurs pris en compte dans ses travaux. Cette question, ainsi que les conclusions du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire, seront examinées au **point 6 de l'ordre du jour**.

2. Comité de coordination pour l'Asie

Le Comité de coordination pour l'Asie a étudié la nécessité d'améliorer la collaboration entre les pays membres en ce qui concerne les travaux du Codex. La délégation du Japon a proposé certaines mesures pour accroître la participation des pays asiatiques à l'élaboration des normes du Codex, notamment la transmission d'information, de commentaires et de leurs préoccupations au Représentant régional pour l'Asie.

La délégation des Philippines a estimé qu'il appartenait davantage au coordonnateur d'informer le Comité exécutif des opinions des pays de la région, comme il est stipulé à l'article 4.(c)(ii), et que les responsabilités des représentants devraient être de nature plus générale. Plusieurs délégations se sont accordées à reconnaître la nécessité d'une description claire des responsabilités des représentants régionaux.

Le Comité de coordination pour l'Asie est convenu de demander au Comité sur les principes généraux de préciser les responsabilités des représentants régionaux afin de différencier clairement leurs attributions de celles des coordonnateurs (ALINORM 01/15, par. 102-105). Le Comité est invité à envisager la façon dont cette proposition peut être étudiée.

Il peut être rappelé, cependant, que les rôles des représentants régionaux et des coordonnateurs ont été examinés lors de la 10e session du Comité du Codex sur les principes généraux, au point de l'ordre du jour intitulé "Structure du Comité exécutif et fonctions des représentants régionaux". Cet examen découle des délibérations du Comité exécutif qui, au cours de sa 39e session, a recommandé de clarifier les fonctions des représentants régionaux et des coordonnateurs et demandé au Secrétariat d'élaborer des propositions à soumettre à l'examen du Comité du Codex sur les principes généraux. Le texte suivant a donc été soumis pour examen et donné lieu à l'échange de vues ci-dessous :

"Les membres du Comité exécutif élus sur une base géographique auront pour responsabilité de déterminer les opinions des pays de leurs régions respectives sur les questions à l'examen du Comité exécutif, et feront connaître ces vues au Comité exécutif."

"Le Comité du Codex sur les principes généraux a noté la proposition d'amender l'article III afin de confier certaines responsabilités aux représentants. Le Comité a estimé qu'il convenait d'établir une distinction claire entre le statut des membres du Comité exécutif élus sur une base géographique et celui des coordonnateurs régionaux. Le Comité a fait observer que le fait d'élire les membres sur une base géographique avait pour but de permettre la représentation équitable la plus large possible des Etats membres de la FAO et de l'OMS au Comité exécutif. De tels membres étaient élus sur une base régionale et avaient tout d'abord la responsabilité principale d'être membres du Comité exécutif. Par conséquent, ils n'étaient pas censés exposer le point de vue des pays de cette région *per se*, mais plutôt veiller à ce que les préoccupations et les intérêts d'ordre général de la région soient pris en compte dans les décisions du Comité exécutif. D'autre part, le Comité était d'avis qu'il serait plus opportun de renforcer le rôle des coordonnateurs régionaux aux sessions du Comité exécutif car ils étaient mieux placés pour s'assurer du point de vue des pays de leur région. C'est pourquoi ils devraient jouer un rôle plus actif dans le cadre de leur statut d'observateurs aux sessions du Comité exécutif.

Le Comité a par conséquent décidé que la rédaction de l'amendement proposé devrait être modifiée afin de confier aux coordonnateurs régionaux la responsabilité de représenter le point de vue des pays de leurs régions respectives et d'aider ainsi le Comité exécutif lors de ses délibérations" (ALINORM 93/33, par. 7-9, annexe II).

A sa 20e session, la Commission a adopté par la suite les propositions d'amendement de l'article II formulées lors de la 10e session du Comité du Codex sur les principes généraux afin de clarifier la fonction du coordonnateur ; il s'agit du texte actuel de l'article II.4 (c)(i)(ii).

Compte tenu de la question soumise par le Comité de coordination pour l'Asie, le Comité souhaitera peut-être réaffirmer sa décision antérieure ayant permis de différencier clairement les rôles de représentant régional et de coordonnateur au moyen de la description des fonctions du coordonnateur qui figure à l'article II.4 (c)(i)(ii). Le Comité pourrait également avoir besoin d'examiner s'il convient de prévoir des dispositions particulières relatives au rôle du représentant régional et si un amendement du Règlement intérieur serait justifié.